



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des
accidents du travail
Bureau des prestations familiales
et des aides au logement

Personne chargée du dossier :

Jeanne BOIFFIN

Tél. : 01 40 56 78 61

Mél. : jeanne.boiffin@sante.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des comptes
publics

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des
allocations familiales

Monsieur le directeur de la caisse centrale de
mutualité sociale agricole

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/2B/2021/65 du 19 mars 2021 relative à la revalorisation au 1^{er} avril 2021 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte.

Date d'application : 1^{er} avril 2021

NOR : SSAS2108988J

Classement thématique : prestations familiales

Résumé : Revalorisation des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2021, selon les modalités prévues à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

Mention Outre-mer : Ce texte s'applique en l'état en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin. Il comporte des adaptations spécifiques à Mayotte.

Mots-clés : Revalorisation des prestations familiales, montants des prestations familiales.

<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles : L. 161-25 ; L. 551-1 ; L. 755-3 ; L. 755-11 ; L. 755-33 ; R. 523-7 ; D. 521-1 ; D. 521-2 ; D. 522-1 ; D. 522-2 ; D. 531-1 ; D. 531-2 ; D. 531-3 ; D. 531-4 ; D. 531-14-1 ; D. 531-18 ; D. 531-23 ; D. 531-23-1 ; D. 541-1 ; D. 541-2 ; D. 541-4 ; D. 542-34 ; D. 543-1 ; D. 544-6 ; D. 544-7 ; D. 545-3 ; D. 755-5 ; D. 755-6 ; D. 755-8 et D. 755-11 du code de la sécurité sociale. - Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte. - Décret du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte. - Décret n° 2017-551 du 14 avril 2017 relatif au complément familial et au montant majoré du complément familial mentionnés aux articles L. 755-16 et L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale.
<p>Circulaire / instruction abrogée : Néant.</p>
<p>Circulaire / instruction modifiée : Instruction interministérielle N° DSS/SD2B/2020/33 du 18 février 2020 relative à la revalorisation au 1^{er} avril 2020 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte.</p>
<p>Annexe : Montants des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin (avant précompte de la CRDS) et dans le département de Mayotte au 1^{er} avril 2021.</p>
<p>Diffusion : Organismes débiteurs des prestations familiales.</p>

Conformément à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul revalorisées au 1^{er} avril de chaque année. Cette revalorisation annuelle est effectuée, conformément à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, par application d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. En application de l'article R. 161-21 du code de la sécurité sociale, ce coefficient est arrondi à la troisième décimale la plus proche.

Au 1^{er} avril 2021, le coefficient de revalorisation de la BMAF est ainsi fixé à 1,001 soit un taux de revalorisation de la BMAF de 0,1 %. Le montant de cette base mensuelle, en pourcentage duquel sont fixées les prestations familiales, est donc porté de 414,4 € au 1^{er} avril 2020 à 414,81 € au 1^{er} avril 2021.

Deux nouveautés sont intervenues depuis la circulaire du 18 février 2020 :

- La possibilité de verser l'allocation journalière de présence parentale pour une demi-journée, en application de l'article 69 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et du décret n° 2020-1208 du 1^{er} octobre 2020 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale ;
- La création à compter du 1^{er} janvier 2021 d'une nouvelle prestation familiale, l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant, par l'article 5 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant, et par le décret n° 2020-1688 du 23 décembre 2020 relatif à la mise en place d'une allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant et le décret n° 2020-1805 du 30 décembre 2020 relatif à la mise en place d'une allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, allocation régie par les articles L. 545-1 et D.545-1 à D. 545-8 du code de la sécurité sociale en métropole, les articles L. 755-34 et D. 755-46 s'agissant de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et, à Mayotte, par l'article 10-3 de l'ordonnance du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte et l'article 19 du décret du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte.

Une règle spécifique s'applique, en métropole comme dans les collectivités de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au montant du sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Celui-ci est revalorisé de la même manière que les pensions mentionnées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale, soit 0,1 % au 1^{er} avril 2021, ce qui le porte de 1125,29 € par mois au 1^{er} avril 2020 à 1126,41 € par mois au 1^{er} avril 2021.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs des prestations familiales le montant des prestations familiales (avant le précompte de la contribution au remboursement de la dette sociale) applicable pour procéder à la liquidation des prestations familiales à compter du 1^{er} avril 2021 en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service d'une allocation différentielle.

Ils indiquent également les montants relatifs aux allocations familiales, à l'allocation de rentrée scolaire, à l'AEEH (allocation de base, complément et majoration pour parent isolé), au complément familial et à son montant majoré, ainsi qu'à l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant, sur la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 dans le département de Mayotte.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à la connaissance des organismes débiteurs les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,

A stylized signature in black ink, appearing to read 'Signé', is placed within a white rectangular box.

Franck VON LENNEP

ANNEXE

**MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES SERVIES EN METROPOLE,
EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, A LA REUNION,
A SAINT-BARTHELEMY, A SAINT-MARTIN (avant précompte de la CRDS) ET A MAYOTTE
Au 1^{er} avril 2021
Arrondis au centième d'euro le plus proche**

Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 2021 : 414,81 €

**Partie I - LA METROPOLE, LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, LA REUNION,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

I – ALLOCATIONS FAMILIALES, MAJORATION POUR AGE ET ALLOCATION FORFAITAIRE

I.1 Montant des allocations familiales (par famille à compter de 2 enfants à charge)

Nbre d'enfants à charge	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
2 enfants	32 %	132,74	16 %	66,37	8 %	33,18
3 enfants	73 %	302,81	36,5 %	151,41	18,25 %	75,70
4 enfants	114 %	472,88	57 %	236,44	28,5 %	118,22
5 enfants	155 %	642,96	77,5 %	321,48	38,75 %	160,74

I.2 Montant de la majoration pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)

Majoration pour âge de l'enfant	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	16 %	66,37	8 %	33,18	4 %	16,59

I.3 Montant du forfait pour âge

Forfait d'allocations familiales	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	20,234 %	83,93	10,117 %	41,97	5,059 %	20,99

NB : Le montant maximal correspond à la tranche 1 du tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant modulé des allocations familiales, de la majoration pour âge de l'enfant et du forfait d'allocations familiales annexé à l'instruction N° DSS/2B/DB/2020/226 du 14 décembre 2020 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2021 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte, qui sera modifiée au 1^{er} janvier 2022. Le montant intermédiaire correspond à la tranche 2 du même tableau. Le montant minimal correspond à la tranche 3 du même tableau.

I.4 Montant des allocations familiales et de ses majorations pour un seul enfant à charge en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Famille ayant un seul enfant à charge	% de la BMAF	Montants en euros
Allocations familiales pour un enfant	5,88 %	24,39
Majoration de + de 11 ans	3,69 %	15,31
Majoration de + de 16 ans	5,67 %	23,52

II – PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

II.1 Prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base (à taux plein et à taux partiel)

Éléments de la PAJE	% de la BMAF	Montants en euros
Prime à la naissance	229,75 %	953,03
Prime à l'adoption	459,50 %	1906,05
Allocation de base à taux plein	41,65 %	172,77
Allocation de base à taux partiel	20,825 %	86,38

Nb : le montant de l'allocation de base à taux plein est identique à celui du complément familial.

II.2 Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE)

PREPARE	% de la BMAF	Montants en euros
Taux plein	96,62 %	400,79
Taux partiel < 50 %	62,46 %	259,09
Taux partiel entre 50 et 80 %	36,03 %	149,46

II.3 Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PREPARE majorée)

PREPARE majorée	% de la BMAF	Montants en euros
	157,93 %	655,11

II.4 Complément de libre choix du mode de garde (CMG)

CMG - emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile	% de la BMAF		En euros	
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
CMG maximal	114,04 %	57,02 %	473,05	236,52
CMG maximal majoré de 10 %			520,36	260,17

CMG maximal majoré de 30 %			614,97	307,48
CMG intermédiaire	71,91 %	35,96 %	298,29	149,17
CMG intermédiaire majoré de 10 %			328,12	164,09
CMG intermédiaire majoré de 30 %			387,78	193,92
CMG minimal	43,14 %	21,57 %	178,95	89,47
CMG minimal majoré de 10 %			196,85	98,42
CMG minimal majoré de 30 %			232,64	116,31

CMG – Association ou entreprise employant une assistante maternelle	% de la BMAF		En euros	
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
CMG maximal	172,57 %		715,84	357,92
CMG maximal majoré de 10 %			787,42	393,71
CMG maximal majoré de 30 %			930,59	465,30
CMG intermédiaire	143,81 %		596,54	298,27
CMG intermédiaire majoré de 10 %			656,19	328,10
CMG intermédiaire majoré de 30 %			775,50	387,75
CMG minimal	115,05 %		477,24	238,62
CMG minimal majoré de 10 %			524,96	262,48
CMG intermédiaire majoré de 30 %			620,41	310,21

CMG - Association ou entreprise employant une garde à domicile ou micro-crèche	% de la BMAF		En euros	
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
CMG maximal	208,53 %		865,00	432,50
CMG maximal majoré de 10 %			951,50	475,75
CMG maximal majoré de 30 %			1124,50	562,25
CMG intermédiaire	179,76 %		745,66	372,83
CMG intermédiaire majoré de 10 %			820,23	410,11

CMG intermédiaire majoré de 30 %			969,36	484,68
CMG minimal	151,00 %		626,36	313,18
CMG minimal majoré de 10 %			689,00	344,50
CMG minimal majoré de 30 %			814,27	407,13

Nb : le montant du CMG maximal correspond à la tranche 1 du tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément de libre choix du mode de garde annexé à l'instruction ministérielle n° DSS/2B/DB/2020/226 du 14 décembre 2020 relative à la revalorisation au 1er janvier 2021 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte. Le montant du CMG intermédiaire correspond à la tranche 2 du même tableau. Le montant du CMG minimal correspond à la tranche 3 du même tableau.

Le montant mensuel maximal de la prise en charge par le CMG est majoré de 10 % en cas d'horaires atypiques et de 30 % pour les familles monoparentales, celles qui bénéficient de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les enfants atteignant l'âge de trois ans entre le 1^{er} janvier et le 31 août continuent à ouvrir droit au montant du CMG applicable aux enfants âgés de moins de trois ans, jusqu'au mois d'août suivant leur troisième anniversaire.

III - AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

III.1 Complément familial et montant majoré du complément familial

Complément familial et son montant majoré	% de la BMAF	Montants en euros
Complément familial	41,65 %	172,77
Montant majoré du complément familial	62,48 %	259,17

III.2 Allocation de soutien familial

Allocation de soutien familial	% de la BMAF	Montants en euros
Taux plein	37,5 %	155,55
Taux partiel	28,13 %	116,69

III.3 Allocation de rentrée scolaire

Allocation de rentrée scolaire	% de la BMAF	Montants en euros
6 - 10 ans	89,72 %	372,17
11 - 14 ans	94,67 %	392,70
15 - 18 ans	97,95 %	406,31

III.4 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Allocation éducation enfant handicapé	% de la BMAF	Montant en euros
Allocation de base	32,00 %	132,74
Complément	% de la BMAF	Montants en euros
- 1 ^{ère} catégorie	24,00 %	99,55
- 2 ^{ème} catégorie	65,00 %	269,63
- 3 ^{ème} catégorie	92,00 %	381,63
- 4 ^{ème} catégorie	142,57 %	591,39
- 5 ^{ème} catégorie	182,21 %	755,83
- 6 ^{ème} catégorie		1126,41

Majoration pour parent isolé (MPI) du complément d'AEEH	% de la BMAF	Montant en euros
MPI - 2 ^{ème} catégorie	13 %	53,93
MPI - 3 ^{ème} catégorie	18 %	74,67
MPI - 4 ^{ème} catégorie	57 %	236,44
MPI - 5 ^{ème} catégorie	73 %	302,81
MPI - 6 ^{ème} catégorie	107 %	443,85

III.5 Allocation journalière de présence parentale et complément forfaitaire pour frais

Allocation journalière de présence parentale	% de la BMAF	Montants en euros
- Couple	10,63 %	44,09
- Personne seule	12,63 %	52,39
- Demi-journée couple	5,315 %	22,05
- Demi-journée personne seule	6,315 %	26,20
Complément forfaitaire pour frais	27,19 %	112,79

III.6 Prime de déménagement

Prime de déménagement	% de la BMAF	Montants en euros
- Maximum	240 %	995,54
- Par enfant au-delà du troisième	+ 20 %	82,96

III. 7 Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant

Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant	% de la BMAF	Montants en euros
- Montant maximal	485,05%	2012,04
- Montant minimal	242,53%	1006,04

Partie II – LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE**I - ALLOCATIONS FAMILIALES****Montant des allocations familiales (à compter de deux enfants à charge)**

Nombre ou rang des enfants à charge	Barème du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	Montants en euros	% de la BMAF	Montants en euros
2	32 %	132,74	32 %	132,74
3	16 %	66,37	48 %	199,11
4	4,63 %	19,21	52,63 %	218,31
par enf. sup.	4,63 %	19,21		

Montant des allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires qui avaient déjà un droit ouvert avant le 1^{er} janvier 2012

	En % de la BMAF	Montant en euros
Montant du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022		57,28

Montant des allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires dont le droit a été ouvert à compter du 1^{er} janvier 2012

	En % de la BMAF	Montants en euros
Montant du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021	5,88 %	24,39

II – COMPLEMENT FAMILIAL ET SON MONTANT MAJORE

Complément familial et son montant majoré	% de la BMAF	Montants en euros
Complément familial	23,79 %	98,68
Montant majoré du complément familial	33,31 %	138,17

III – ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

Cycle scolaire	% de la BMAF	Montants en euros
Ecole primaire	89,72 %	372,17
Collège	94,67 %	392,70
Lycée	97,95 %	406,31

IV – ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE

Allocation éducation enfant handicapé	% de la BMAF	Montant en euros
Allocation de base	32,00 %	132,74
Complément	% de la BMAF	Montants en euros
- 1 ^{ère} catégorie	24,00 %	99,55
- 2 ^{ème} catégorie	65,00 %	269,63
- 3 ^{ème} catégorie	92,00 %	381,63
- 4 ^{ème} catégorie	142,57 %	591,39
- 5 ^{ème} catégorie	182,21 %	755,83
- 6 ^{ème} catégorie		1126,41
Majoration pour parent isolé (MPI) du complément d'AEEH	% de la BMAF	Montant en euros
MPI - 2 ^{ème} catégorie	13 %	53,93
MPI - 3 ^{ème} catégorie	18 %	74,67
MPI - 4 ^{ème} catégorie	57 %	236,44
MPI - 5 ^{ème} catégorie	73 %	302,81
MPI - 6 ^{ème} catégorie	107 %	443,85

V – ALLOCATION FORFAITAIRE VERSEE EN CAS DE DECES D'UN ENFANT

Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant	% de la BMAF	Montants en euros
- Montant maximal	485,05%	2012,04
- Montant minimal	242,53%	1006,04